

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 jomada I 1423 – 30 juillet 2002

145^{ème} année

N° 62

Sommaire

Lois

Loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire..... **1735**

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports

Décret n° 2002-1686 du 15 juillet 2002, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'exploitation des ouvrages sportifs de la cité olympique 7 novembre 1987 de Radès..... **1741**

Ministère de l'Intérieur

Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au titre de l'année 2001..... **1742**

Liste des agents temporaires de la catégorie "D" à titulariser dans le grade d'agent d'accueil au titre de l'année 2001..... **1742**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 22 juillet 2002, portant ouverture des concours d'agrégation dans les disciplines littéraires et des sciences humaines au titre de la session de l'année 2002..... **1742**

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 2002, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2001, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 2001-2002..... **1743**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la régie du matériel de terrassement agricole..... **1743**

Ministère de l'Education	
Cessation de fonctions d'un directeur.....	1744
Ministère des Technologies de la Communication	
Liste des ingénieurs divisionnaires à intégrer dans le grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2001.....	1744
Liste des agents à promouvoir au grade de technicien principal au titre de l'année 2001.....	1744
Ministère des Finances	
Création d'une recette des finances	1744
Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001.....	1744
Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001.....	1744
Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001.....	1744
Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001.....	1744
Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001...	1744
Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001.....	1744
Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire dactylographe à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001.....	1744
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 19 juillet 2002, portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Fejaj".....	1744
Nomination de membres à la commission de suivi des entreprises économiques.....	1746
Ministère de la Culture	
Nomination d'un directeur général.....	1746
Nomination du directeur de l'institut national du patrimoine.....	1746
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 22 juillet 2002, fixant la liste des stations sahariennes de la météorologie et des stations météorologiques situées en dehors des zones urbaines appartenant à l'Institut National de la Météorologie relevant du ministère du transport dont le personnel bénéficie d'une indemnité d'isolement.....	1746
Liste des commis d'administration à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2001 au ministère du transport.....	1746

Loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Premier

De la mission de l'éducation et des fonctions de l'école

Titre Premier

De la mission de l'éducation

Article premier. - L'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de six à seize ans. L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ; c' est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité.

Art. 2. - L'élève est au centre de l'action éducative.

Art. 3. - L'éducation a pour finalité d'élever les élèves dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard, ainsi que dans l'amour de la patrie et la fierté de lui appartenir. Elle affermit en eux la conscience de l'identité nationale et le sentiment d'appartenance à une civilisation aux dimensions nationale, maghrébine, arabe, islamique, africaine et méditerranéenne, en même temps qu'elle renforce l'ouverture sur la civilisation universelle.

L'éducation a aussi pour but d'enraciner l'ensemble des valeurs partagées par les Tunisiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération. Elle est garante de l'instauration d'une société profondément attachée à son identité culturelle, ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de démocratie, de justice sociale et des droits de l'Homme.

Art. 4. - L'Etat garantit le droit à l'enseignement gratuit dans les établissements scolaires publics à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés et l'égalité de chances dans la jouissance de ce droit à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat veille à assurer les conditions adéquates permettant aux enfants aux besoins spécifiques de jouir de ce droit.

L'Etat apporte son aide aux élèves appartenant à des familles aux revenus modestes.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2002.

Art. 5. - Le corps enseignant et le personnel éducatif d'une manière générale ont pour mission de mettre en œuvre les objectifs éducatifs nationaux. Ils ont la responsabilité d'éduquer les jeunes et de leur inculquer les valeurs par un effort commun avec les autres membres de la communauté éducative et en interaction avec les parents et l'environnement.

Art. 6. - L'école constitue la cellule de base du système éducatif et une structure pédagogique à part entière. L'école veille à préserver et à mettre en valeur la mémoire éducative et à la faire connaître aux jeunes.

Titre II

Des fonctions de l'école

Art. 7. - L'école assure les fonctions d'éducation, d'instruction et de qualification.

Art. 8. - L'Ecole veille, dans le cadre de sa fonction d'éducation, en collaboration avec la famille et en complémentarité avec elle, à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite, et au sens de la responsabilité et de l'initiative. Elle est appelée sur cette base à :

- développer le sens civique des jeunes, les éduquer aux valeurs de citoyenneté ; affermir en eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité, les préparer à prendre part à la consolidation des assises d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité, l'égalité des citoyens en droits et en devoirs,

- développer la personnalité de l'individu dans toutes ses dimensions morale, affective, mentale et physique ; affiner ses dons et ses facultés et lui garantir le droit à la construction de sa personne d'une manière qui aiguise son esprit critique et sa volonté, afin que se développent en lui la clairvoyance du jugement, la confiance en soi, le sens de l'initiative et la créativité,

- élever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité ; et susciter en eux l'aspiration à l'excellence,

- éduquer l'élève au respect des valeurs communes et des règles du vivre-ensemble.

Art. 9. - L'école veille, dans le cadre de sa fonction d'instruction, à garantir à tous les élèves un enseignement de qualité qui leur permette d'acquérir une culture générale et des savoirs théoriques et pratiques, de développer leurs dons et leur aptitude à apprendre par eux-mêmes, et de s'insérer ainsi dans la société du savoir.

L'école est appelée essentiellement à donner aux élèves les moyens :

- de maîtriser la langue arabe, en sa qualité de langue nationale,

- de maîtriser deux langues étrangères au moins.

CHAPITRE III

Du régime des études

Art. 15. - L'enseignement scolaire est constitué de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire .

L'Etat veille, compte tenu des moyens disponibles et des spécificités de l'environnement de l'école, à la promotion de l'éducation préscolaire, et ce, dans le cadre de la complémentarité entre l'enseignement public et les initiatives des collectivités locales, des associations et du secteur privé.

Titre Premier

De l'éducation préscolaire

Art. 16. - L'éducation préscolaire est dispensée dans des établissements et des espaces spécialisés ouverts aux enfants âgés de trois (3) à six (6) ans. Elle est destinée à socialiser les enfants et à les préparer à l'enseignement scolaire. La dernière année, qui concerne la tranche d'âge de 5 à 6 ans, constitue une année préparatoire au cycle primaire.

L'éducation préscolaire permet de développer :

- les capacités de communication orale,
- les sens, les capacités psychomotrices, et la saine perception du corps.

Elle permet en outre d'initier les enfants à la vie en collectivité.

Art. 17. - L'Etat veille à généraliser l'année préparatoire qui accueille les enfants de 5 à 6 ans, et ce, dans le cadre de la complémentarité entre l'enseignement scolaire public et les initiatives des collectivités locales, des associations et du secteur privé.

Art. 18. - L'année préparatoire fait partie de l'enseignement de base. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et celles du paragraphe 1 de l'article 20 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'année préparatoire.

Titre II

De l'enseignement de base

Art. 19. - L'enseignement de base constitue un cursus complet. Il vise à former les élèves d'une façon qui développe leurs potentialités propres et leur garantit un niveau d'instruction suffisant pour leur permettre soit de poursuivre leur scolarité dans le cursus suivant, soit d'intégrer la formation professionnelle, soit encore de s'insérer dans la société.

Art. 20. - L'enseignement de base est obligatoire tant que l'élève est capable de poursuivre normalement ses études, selon la réglementation en vigueur. L'école veille, en collaboration avec les parents, à ce que l'interruption de la scolarité avant la fin de l'enseignement de base soit de l'ordre de l'exception.

Aucun élève âgé de moins de 16 ans ne peut être exclu définitivement de tous les établissements scolaires publics que sur décision du Ministre chargé de l'éducation et après sa comparution devant le conseil de l'éducation pour faute grave. Il est garanti à l'élève le droit de défendre ses intérêts par lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Art. 21. - Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou qui l'en retire avant l'âge de seize (16) ans alors que celui-ci est à même de poursuivre normalement ses études conformément à la réglementation en vigueur, s'expose à une amende allant de vingt (20) à deux cents (200) dinars.

Elle doit par ailleurs s'attacher :

- à développer les différentes formes d'intelligence abstraite, sensible et pratique,
- à développer les capacités de communication des élèves et l'usage des différentes formes d'expression : langagière, artistique, symbolique et corporelle,
- à leur assurer la maîtrise des technologies de l'information et de la communication et à les doter de la capacité d'en faire usage dans tous les domaines,
- les préparer à faire face à l'avenir de façon à être en mesure de s'adapter aux changements et d'y contribuer positivement.

Art. 10. - L'école veille, dans le cadre de sa fonction de qualification, à développer des compétences et des savoir-faire chez les élèves, en rapport avec leur âge et selon le cycle d'études. Les établissements de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ont la charge de consolider ultérieurement ces compétences.

A cette fin, l'école est appelée à faire acquérir aux apprenants l'aptitude :

- à utiliser les savoirs et les savoir-faire acquis pour la recherche de solutions alternatives dans la résolution des problèmes auxquels ils peuvent être confrontés,
- à s'adapter aux changements,
- à prendre des initiatives et à innover,
- à travailler en groupe,
- à apprendre tout au long de la vie.

CHAPITRE II

Des droits et obligations de l'élève

Art. 11. - L'élève a droit à une information diversifiée et complète sur tout ce qui a trait à l'orientation scolaire et universitaire afin qu'il puisse choisir, en connaissance de cause et avec conviction, son parcours scolaire et professionnel.

Art. 12. - En s'acquittant de leurs devoirs professionnels, les personnels éducatifs doivent se conformer aux principes d'équité et d'égalité des chances et établir avec les élèves des rapports fondés sur l'honnêteté, l'objectivité et le respect de la personne de l'enfant et de ses droits.

Art. 13. - Il est du devoir de l'élève de respecter l'enseignant et tous les membres de la communauté éducative et de s'astreindre aux exigences imposées par le respect dû à l'établissement scolaire.

L'élève est, également, tenu à l'assiduité et à l'accomplissement de ses devoirs scolaires et des tâches liées aux études. Il se doit, en outre, de respecter les règles de la vie en collectivité et les règlements organisant la vie scolaire. Tout dépassement ou manquement à ces devoirs expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Un élève ne peut être l'objet d'une exclusion de plus de trois jours qu'après comparution devant le conseil d'éducation et à condition que lui soit donné le droit de se défendre.

Art. 14. - L'organisation de la vie scolaire est fixée par décret. Le régime disciplinaire des établissements scolaires est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Cette amende est de quatre cents (400) dinars en cas de récidive.

Art. 22. - La durée de l'enseignement de base est de neuf (9) ans, répartie en deux cycles complémentaires :

- le cycle primaire, d'une durée de six (6) ans, a pour objectif de doter l'apprenant des instruments d'acquisition du savoir, des mécanismes fondamentaux de l'expression orale et écrite, de la lecture et du calcul, et de contribuer au développement de son esprit, de son intelligence pratique, de sa sensibilité artistique et de ses potentialités physiques et manuelles, ainsi qu'à son éducation aux valeurs de citoyenneté et aux exigences du vivre ensemble.

- le cycle préparatoire, d'une durée de trois (3) ans, a pour objectif de doter l'élève des compétences de communication dans la langue nationale et dans deux langues étrangères, et de lui faire acquérir les connaissances et les aptitudes requises dans les domaines des mathématiques, des sciences, de la technologie, des arts et des sciences sociales, et ce afin qu'il poursuive ses études dans le cursus suivant ou qu'il intègre les filières de la formation professionnelle ou enfin qu'il s'insère dans la société.

Art. 23. - Une formation en alternance dans les centres de formation professionnelle et dans les entreprises économiques peut être organisée, en cas de besoin, en faveur des élèves des écoles préparatoires, dans le cadre du partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 24. - Sont enseignées en langue arabe, dans les deux cycles de l'enseignement de base, toutes les disciplines, sociales, scientifiques, techniques et artistiques.

Sont fixés par décret l'organisation de l'enseignement de base, les programmes et la grille horaire, et est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation le système d'évaluation et de passage dans ce cycle d'études.

Titre III

De l'enseignement secondaire

Art. 25. - L'enseignement secondaire est ouvert à tous les élèves de la neuvième année de l'enseignement de base qui, au vu de leurs résultats au contrôle continu, remplissent les conditions d'accès requises, ainsi qu'aux élèves titulaires du diplôme de fin de l'enseignement de base.

Art. 26. - L'enseignement secondaire est d'une durée de quatre (4) ans. La première année constitue un tronc commun et les trois années suivantes se déroulent dans l'une des filières de ce cursus d'études. Sont fixées par décret les filières auxquelles ne s'applique pas ce régime.

L'enseignement secondaire vise à doter l'élève, en plus d'une culture générale solide, d'une formation approfondie dans l'un des champs du savoir ou bien d'une formation spécialisée dans une branche spécifique qui lui donne la possibilité soit de poursuivre ses études dans le cycle universitaire, soit d'intégrer la formation professionnelle, soit de s'insérer dans la vie active.

Art. 27. - Une formation en alternance dans les centres de formation professionnelle et dans les entreprises économiques peut être organisée, le cas échéant, en faveur des élèves des lycées, et ce dans le cadre du partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la formation professionnelle.

De même, les jeunes qui suivent une formation dans les centres de formation professionnelle peuvent s'inscrire dans les lycées pour suivre les cours qui les prépareront à l'examen du baccalauréat, dans le cadre du partenariat entre les deux ministères concernés.

Art. 28. - Sont fixés par décret l'organisation de l'enseignement secondaire, ses programmes, la grille horaire, ainsi que le système d'orientation et les modalités d'inscription mentionnées dans le dernier paragraphe de l'article 27 de la présente loi. Est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education le système d'évaluation et de passage dans ce cursus d'études

CHAPITRE IV

Des établissements éducatifs

Art. 29. - Les études sont dispensées au sein des établissements scolaires publics et privés suivants :

- les établissements et les espaces spécialisés en éducation préscolaire,
- les écoles primaires,
- les collèges,
- les lycées,
- les lycées pilotes,
- les écoles virtuelles.

Titre Premier

Des établissements éducatifs publics

Art. 30. - L'éducation préscolaire est dispensée dans des établissements et des espaces spécialisés créés à cette fin.

L'enseignement de base est dispensé dans les écoles primaires pour le premier cycle et dans les collèges pour le deuxième cycle.

L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées ainsi que dans les lycées pilotes.

Le régime des études dans les lycées pilotes est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

En outre, des établissements d'enseignement, avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou destinés à des catégories d'élèves spécifiques, peuvent être créés par décret.

Art. 31. - Les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles sont placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'Education. Ils sont dirigés par un directeur assisté par un conseil d'établissement et un conseil pédagogique des enseignants.

Art. 32. - Dans les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles, le Conseil de l'Etablissement élabore le projet de l'école qui vise à faire évoluer les méthodes de travail et à améliorer les prestations éducatives et le climat de l'école, et ce avec la participation de toutes les parties: communauté éducative, représentants des parents et des élèves et associations concernées, dans le cadre des objectifs éducatifs nationaux.

Lors de l'élaboration de son projet, l'établissement scolaire prend en considération les particularités de son environnement social et les besoins spécifiques des élèves.

Le projet de l'école est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les établissements scolaires publics peuvent, dans le cadre du projet de l'école, bénéficier d'une souplesse de gestion au niveau des rythmes scolaires, de l'évaluation continue et de la répartition des contenus d'enseignement, dans le cadre des normes nationales en la matière.

Art. 33. - Le conseil pédagogique des enseignants dans les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles, assiste la direction de l'établissement scolaire dans le traitement des questions relatives à l'organisation des enseignements, à l'évaluation continue, aux rythmes scolaires, aux modalités de soutien et d'accompagnement des élèves, et ce dans le cadre des normes nationales, et en tenant compte des spécificités de l'école.

Art. 34. - L'Etat prend à sa charge la construction des établissements d'enseignement public; les dépenses y afférentes sont inscrites au budget général de l'Etat. Les collectivités locales, les institutions économiques et sociales et les associations concernées peuvent contribuer à ces dépenses selon la législation en vigueur.

Art. 35. - Les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 36. - Les ressources des collèges, des lycées, des lycées pilotes et des écoles virtuelles proviennent des subventions de l'Etat pour l'équipement et le fonctionnement; des subventions accordées par des personnes morales et physiques ou d'autres organismes; des legs et des dons; des revenus des biens et services; des recettes provenant des droits d'inscription mis à la charge des élèves dont les parents ont un revenu qui permet de s'en acquitter, ainsi que des droits d'assurance et de bibliothèque.

Art. 37. - Il est tenu compte, lors de la construction des établissements scolaires, du cachet particulier de l'environnement de l'école, et de la nécessité de conférer une fonction éducative et pédagogique à l'architecture scolaire de sorte qu'elle contribue à cultiver le sens esthétique des jeunes et à renforcer en eux la conscience et la fierté d'appartenir à ces établissements.

Titre II

Des établissements scolaires privés

Art. 38. - Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements éducatifs privés et pourvoir à leurs dépenses après obtention d'une autorisation du Ministère chargé de l'Education et dont les conditions d'octroi sont fixées par décret.

Le propriétaire ainsi que le directeur effectif d'un établissement éducatif privé doivent être de nationalité tunisienne; sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministère chargé de l'Education. Le directeur de l'établissement doit faire partie du personnel d'enseignement ou d'encadrement pédagogique.

En outre, il est exigé qu'aucune des deux personnes concernées n'ait fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel.

Art. 39. - Les établissements éducatifs privés doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps. La proportion de ces enseignants est fixée par arrêté du Ministère chargé de l'Education qui prend en considération la nécessité de disposer d'un personnel éducatif permanent.

Ne peuvent être recrutées pour le travail ou l'enseignement dans les établissements privés des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel contre des personnes ou des biens..

Art. 40. - Les établissements éducatifs privés sont tenus d'appliquer les programmes officiels en vigueur dans les établissements scolaires d'enseignement public, en tenant compte des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la présente loi.

Peuvent être créés des établissements éducatifs privés avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou destinés à préparer aux examens étrangers, après autorisation du Ministère chargé de l'Education..

Art. 41. - Les élèves des établissements éducatifs privés peuvent intégrer les établissements scolaires publics conformément à la réglementation en vigueur. Ils ont aussi le droit de se présenter aux examens et aux concours nationaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 42. - Les établissements éducatifs privés sont soumis à l'inspection pédagogique, administrative et sanitaire des services des Ministères compétents en vue de vérifier l'application des conditions fixées par la présente loi et par les décrets et arrêtés y afférents.

Art. 43 - En cas de manquement à l'une des obligations énoncées dans ce chapitre, ou de non respect des bonnes mœurs, des règles de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement éducatif, le propriétaire se voit retirer, après son audition, l'autorisation citée à l'article 38 de la présente loi sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 44. - En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article 43, l'autorité de tutelle peut, si l'intérêt des enfants ou des élèves l'exige, demander au juge des référés territorialement compétent de nommer un gérant parmi les membres du personnel éducatif, sur proposition de l'autorité de tutelle, qui dirige l'établissement pendant une période déterminée ne dépassant pas l'année qui suit.

CHAPITRE V

Du personnel éducatif et administratif et de la communauté éducative

Art. 45. - Le personnel éducatif et administratif est constitué des enseignants, des inspecteurs, du personnel d'encadrement administratif, des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire, des conseillers en éducation, des surveillants et des agents administratifs et techniques.

Art. 46. - Tous les membres du personnel éducatif et administratif sont astreints, tout au long de leur carrière, à la formation continue qui est une nécessité dictée par les mutations qui affectent le savoir et la société et par l'évolution des métiers.

La formation des formateurs et la formation continue sont organisées au profit des membres du personnel éducatif et administratif selon les exigences dictées par l'évolution des méthodes et des moyens d'enseignement et de son contenu, l'intérêt des élèves et de l'école, et les besoins liés à la promotion professionnelle.

Art. 47. - Les membres de la communauté éducative assument dans la coopération et la complémentarité, les tâches qui leur sont dévolues, dans le cadre des missions essentielles de l'Ecole telles que définies au titre deux du chapitre premier.

La communauté éducative se compose du corps enseignant, du personnel d'encadrement administratif et pédagogique, des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire, des conseillers en éducation et des surveillants.

Font également partie de la communauté éducative les parents, les élèves et les associations concernées à travers leurs représentants aux conseils des établissements scolaires.

CHAPITRE VI

Du référentiel des enseignements

Titre Premier

Des domaines de l'apprentissage

Art. 48. - L'École a pour vocation d'assurer aux apprenants une formation solide, équilibrée, multidimensionnelle, et de les aider à maîtriser les savoirs et à acquérir les compétences qui les préparent à apprendre tout au long de la vie; à participer effectivement à la vie économique, sociale et culturelle; et à contribuer à la construction d'une société démocratique capable de suivre le rythme de la modernité et du progrès.

Art. 49. - La vie scolaire constitue, avec toutes les activités qu'elle comporte, un prolongement naturel des apprentissages et un cadre permettant, outre l'apprentissage de la vie en collectivité, le développement de la personnalité de l'élève et de ses dons.

Art. 50. - Les programmes s'articulent autour des apprentissages relatifs aux langues, aux sciences, à la technologie, aux humanités et aux arts. Les programmes d'enseignement intègrent l'éducation physique et sportive.

Art. 51. - La langue arabe est enseignée dans tous les cycles de l'enseignement de façon à garantir sa maîtrise à la fois comme moyen de communication et de culture, et son utilisation pour apprendre et pour produire dans les différents domaines du savoir.

Les langues étrangères sont enseignées dès le premier cycle de l'enseignement en tant qu'outils de communication et moyens d'accès direct aux productions de la pensée universelle et ce qu'elle véhicule comme techniques, théories scientifiques et valeurs civilisationnelles, afin de préparer les jeunes à suivre leur évolution et à y contribuer d'une manière qui permette à la fois d'enrichir la culture nationale et d'assurer son interaction avec la culture universelle.

Art. 52. - Les mathématiques et les sciences sont enseignées dans le but de permettre aux élèves de maîtriser les différentes formes de la pensée scientifique, de les exercer à l'usage des modes de raisonnement et d'argumentation, de les doter des compétences de résolution des problèmes et d'interprétation des phénomènes naturels et des faits humains.

L'enseignement de la technologie permet aux élèves de comprendre l'environnement technologique dans lequel ils évoluent et de prendre conscience de l'importance de l'utilisation des techniques dans l'activité économique et sociale.

Les programmes accordent l'intérêt qui se doit à l'entraînement des apprenants à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme moyen d'accès au savoir et outil d'auto formation.

Art. 53. - L'enseignement des humanités permet aux élèves d'acquérir les savoirs et les concepts qui développent leur sens critique et les aident à comprendre l'organisation des sociétés et leur évolution économique, sociale, politique et culturelle.

Art. 54. - L'enseignement des arts contribue à développer l'intelligence des élèves et leur sensibilité esthétique en les entraînant à pratiquer les principales activités artistiques et en leur faisant découvrir les œuvres de créateurs dans la diversité de leurs formes, de leurs moyens d'expression et des époques de leur création.

Art. 55. - L'éducation physique et sportive est partie intégrante de l'action éducative. Elle contribue à faire acquérir aux apprenants les capacités de persévérance, d'endurance, de maîtrise de soi ; elle développe en eux la volonté de vaincre ; elle aide aussi à renforcer la confiance en soi et à assurer une formation cohérente et équilibrée de la personnalité des jeunes.

Titre II

Des compétences générales visées

Art. 56. - L'école a principalement pour mission d'assurer la formation cognitive des élèves et de leur faire acquérir des méthodes de travail et de résolution des problèmes. Elle veille, en outre, dans tous les cycles de l'enseignement et dans tous les domaines d'apprentissage, ainsi qu'à travers l'organisation de la vie scolaire et des activités périscolaires, à leur faire acquérir des compétences, des aptitudes et des capacités générales qui constituent une base solide pour la poursuite des études et de la formation et pour l'employabilité.

Art. 57. - Ces compétences et capacités générales sont classées comme suit :

- Des savoir faire pratiques qui s'acquièrent par la manipulation et l'expérimentation dans une optique de résolution de problèmes. Toutes les disciplines peuvent contribuer à faire acquérir ces savoir faire, et en particulier les sciences, les mathématiques, l'informatique et l'éducation technologique.

- Des savoir faire méthodologiques qui rendent l'élève capable de rechercher l'information pertinente; de classer des informations, de les analyser, d'établir des relations entre elles et de les exploiter dans la recherche des solutions alternatives.

- Des compétences entrepreneuriales qui consistent en la capacité d'innover; de concevoir un projet, d'en planifier l'exécution et de l'évaluer au regard des critères et des objectifs fixés. Ces compétences s'acquièrent à travers la réalisation de travaux collectifs et individuels, dans l'ensemble des disciplines, dans tous les domaines d'apprentissage ainsi que dans les activités périscolaires.

- Des compétences comportementales qui, outre le développement du sens de la responsabilité, englobent un ensemble de savoir être fondamentaux : savoir compter sur soi, coopérer avec autrui, accepter la critique et un point de vue différent du sien.

CHAPITRE VII

De l'évaluation

Art. 58. - Toutes les composantes du système éducatif font l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

L'évaluation a pour but de mesurer objectivement le rendement du système scolaire, celui des établissements qui en relèvent et des personnels qui y exercent, ainsi que les acquis des élèves, de manière à pouvoir introduire les correctifs et les aménagements nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés.

Titre Premier

De l'évaluation des acquis des élèves

Art. 59. - L'évaluation des acquis des élèves s'effectue de façon permanente tout au long des différents cycles d'enseignement, en complémentarité et en interaction avec l'activité d'apprentissage. L'évaluation revêt un caractère formatif et diagnostique au cours de l'apprentissage et un caractère certificatif au terme de l'apprentissage. L'évaluation fait partie des attributions du corps enseignant dans toutes ses étapes : conception, correction, exploitation des résultats.

Art. 60. - Sont organisées périodiquement, au niveau national, des évaluations qui concernent un échantillon d'élèves de différents niveaux d'enseignement. Ces évaluations ont pour objectif de vérifier le degré d'atteinte des objectifs fixés relativement à la qualité des apprentissages réalisés et à la valeur des acquis de l'élève.

Art. 61. - Au terme de l'enseignement de base, tout élève qui le désire peut passer un examen national en vue de l'obtention du "diplôme de fin de l'enseignement de base" suivant des dispositions qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Art. 62. - L'enseignement secondaire est sanctionné, dans chacune de ses filières, par un examen national. Les candidats admis à cet examen obtiennent le diplôme du baccalauréat.

La nature des différents diplômes du baccalauréat est fixée par décret; le régime de l'examen du baccalauréat est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Titre II

De l'évaluation des performances des personnels éducatifs

Art. 63. - Les performances des différentes catégories d'éducateurs sont évaluées au regard des référentiels professionnels qui les concernent d'une part, et des indicateurs de qualité et d'efficacité du travail éducatif d'autre part.

Sont chargés de cette évaluation les services d'inspection pédagogique, administrative et financière relevant du Ministère chargé de l'éducation.

Titre III

De l'évaluation du rendement des établissements scolaires

Art. 64. - Les établissements scolaires sont soumis à une auto-évaluation et à une évaluation externe qui prennent appui sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs établis à cette fin par le ministère chargé de l'éducation et faisant l'objet d'une révision périodique compte tenu des objectifs arrêtés à l'échelle nationale et au niveau de l'établissement lui-même.

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation les dispositions d'application du présent article .

Titre IV

De l'évaluation du rendement de l'enseignement scolaire

Art. 65. - L'évaluation du rendement de l'enseignement scolaire s'effectue de façon permanente à la lumière des différentes évaluations ci-dessus mentionnées et sur la base des indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan international.

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation les dispositions d'application du présent article .

CHAPITRE VIII

De la recherche et de l'innovation en éducation

Art. 66. - La recherche pédagogique constitue un puissant facteur d'amélioration de la qualité de l'apprentissage, du rendement de l'école et de sa mise à niveau continue en vue de répondre aux normes internationales dans la domaine de l'éducation.

Art. 67. - La recherche en éducation couvre les domaines de la pédagogie, les méthodes d'enseignement, les programmes, les moyens didactiques, les pratiques des enseignants, la vie scolaire, l'évaluation, ainsi que les études comparées et la prospection des changements dans l'éducation et l'enseignement.

La recherche en éducation s'attache à identifier les innovations sur le terrain et à les diffuser.

Il lui revient aussi de suivre les nouveautés, à l'échelle internationale, pour en tirer profit, et de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies dans différents domaines de l'apprentissage.

Art. 68. - La recherche en éducation est organisée au sein d'institutions spécialisées et, le cas échéant, en collaboration avec les centres de recherche et les institutions universitaires.

CHAPITRE IX

Dispositions transitoires

Art. 69. - Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2003-2004.

Art. 70. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi . En même temps que la présente loi entre en application, la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, cessera progressivement d'être appliquée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

Décret n° 2002-1686 du 15 juillet 2002, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'exploitation des ouvrages sportifs de la cité olympique 7 novembre 1987 de Radès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 76-92 du 4 novembre 1976, relative à l'infrastructure sportive et socio-éducative,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, relative à l'organisation et le développement de l'éducation physique et des activités sportives,

Vu le décret n° 75-370 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-856 du 18 avril 2001,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'attribution à une entreprise ou un groupe d'entreprises tunisiennes privées, ou à un groupement de participants privés, dont le capital est à majorité tunisienne, composé de participants résidents et non résidents en Tunisie, d'une concession pour l'exploitation des ouvrages sportifs de la cité olympique 7 novembre 1987 de Radès.

Art. 2. - L'exploitant des ouvrages sportifs de la cité olympique 7 novembre 1987 de Radès est choisi après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres national ouvert.

Art. 3. - Il est créé une commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour l'exploitation des ouvrages sportifs de la cité olympique 7 novembre 1987 de Radès, chargée notamment de :

- l'approbation du dossier d'appel d'offres,
- l'ouverture et le dépouillement des offres,
- la réalisation des négociations avec les soumissionnaires éligibles à l'attribution de la concession et retenus par la commission conformément à la méthodologie de dépouillement des offres,
- le classement des offres.

Art. 4. - La commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour l'exploitation des ouvrages sportifs de la cité olympique 7 novembre 1987 de Radès est composée comme suit :

- le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports ou son représentant : président,
- un représentant du Premier ministre (le contrôleur des dépenses publiques) : membre,
- deux représentants du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports : membres,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre,
- un représentant du ministère du développement économique : membre,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre.

Le ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports est chargé du secrétariat de la commission.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission peut inviter des représentants de tout département ou secteur, dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. - L'ouverture des offres, leur dépouillement, leur analyse et leur classement sont effectués suivant la méthodologie de dépouillement et les critères de choix prévus au dossier d'appel d'offres prévu par l'article 2 du présent décret.

Le ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports est chargé de l'achèvement des procédures d'attribution de la concession et du suivi de sa réalisation selon les recommandations de la commission spéciale prévue par l'article 3 du présent décret.

Art. 6. - Chaque concession fait l'objet d'une convention entre l'Etat, autorité concédante, représenté par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports et l'exploitant des ouvrages sportifs de la cité olympique 7 novembre 1987 de Radès, appelé concessionnaire.

La convention de concession est approuvée par décret.

Art. 7. - Les ministres de la jeunesse, de l'enfance et des sports, des finances, du développement économique et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Liste des agents à promouvoir au grade de
commis d'administration
au titre de l'année 2001**

Messieurs :

- Mohamed Ali Dakhli,
- Abdallah Haboubi Fraïhi.

**Liste des agents temporaires de la catégorie "D" à
titulariser dans le grade d'agent d'accueil
au titre de l'année 2001**

Messieurs :

- Mongi Oueslati,
- Saber Abidi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR****Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur
et de l'éducation du 22 juillet 2002, portant
ouverture des concours d'agrégation dans les
disciplines littéraires et des sciences humaines au
titre de la session de l'année 2002.**

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif, telle que modifiée par la loi n° 2002-5 du 21 janvier 2002,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales et notamment son article 7,

Vu le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret n° 2000-303 du 31 janvier 2000,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature arabes,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de langue et littérature française,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de philosophie,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation d'histoire, tel que modifié par l'arrêté du 31 mai 2001,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation de géographie,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 21 décembre 1999, fixant le programme, la nature, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'agrégation en langue et littérature anglaises, tel que modifié par l'arrêté du 17 mai 2001.

Arrêtent :

Article premier. - Sont ouverts aux ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation, à partir du 9 septembre 2002 et jours suivants, des concours sur épreuves pour le recrutement des professeurs agrégés dans les disciplines littéraires et des sciences humaines.

Art. 2. - Le nombre des postes ouverts pour chaque spécialité dans chaque ministère est fixé conformément au tableau suivant :

Ministère	La langue et la littérature arabes	La langue et la littérature françaises	La langue et la littérature anglaises	La philosophie	L'histoire	La géographie
L'enseignement supérieur	3	19	7	1	2	1
L'éducation	10	4	6	5	5	5

Art. 3. - Les programmes des concours comprennent les matières prévues aux arrêtés des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 22 octobre 1999 et l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 21 décembre 1999 susvisés.

Art. 4. - Les demandes de candidatures aux concours précités sont transmises de façon personnelle et directe, et ce, dans un délai maximum du 10 août 2002 inclus, aux établissements suivants :

A- pour les candidats aux concours d'agrégation en langue et littérature arabes, en langue et littérature françaises et en langue et littérature anglaises : **faculté des lettres de Manouba**,

B- pour les candidats aux concours d'agrégation en philosophie, en histoire et en géographie : **faculté des sciences humaines et sociales de Tunis**,

C- pour les professeurs d'enseignement secondaire exerçant : **la direction régionale d'enseignement qui en relève**, et ce, par la voie de la hiérarchie administrative.

Art. 5. - Le dossier de candidature doit comporter les documents suivants :

1- une fiche de candidature retirée des centres de dépôt des dossiers de candidature prévus à l'article 4 du présent arrêté,

2- une (1) copie de la carte d'identité nationale,

3- une (1) copie conforme à l'original de la maîtrise accompagnée d'une décision d'équivalence pour les diplômés étrangers,

4- trois (3) enveloppes affranchies recommandées portant l'adresse complète du candidat,

5- une attestation d'émission d'un mandat postal dont le montant est fixé à dix (10) dinars au nom du comptable de la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis, compte courant postal n° 611-20.

Les candidats qui ont suivi des sessions préparatoires aux concours d'agrégation aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, seront dispensés du paiement des frais d'inscription.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 2002, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2001, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 2001-2002.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 160 et 163 dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 2001, portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'Alfa 2001/2002.

Arrête :

Article premier. - Est prorogée, la campagne de cueillette de l'Alfa 2001/2002 et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante pour une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2002 au 15 août 2002.

Art. 2. - Les opérations de manipulation, de mise en balles et le transport de l'Alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées durant la période de prorogation citée à l'article premier ci-dessus.

(Le reste sans changement).

Tunis, le 19 juillet 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la régie du matériel de terrassement agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 septembre 2001.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture, le 12 septembre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Spécialité : Génie rural et exploitation des eaux, option : machinisme agricole.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 12 août 2002.

Tunis, le 19 juillet 2002.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2002-1687 du 19 juillet 2002.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mongi Ghodhbane, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, en qualité de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue d'El Omrane.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Liste des ingénieurs divisionnaires à intégrer dans le grade d'ingénieur principal au titre de l'année 2001 au ministère des technologies de la communication

Monsieur Samir Eleuch
Monsieur Jamel Bader

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien principal au titre de l'année 2001

Monsieur Mohamed Hédi Nasri

MINISTERE DES FINANCES

CREATION D'UNE RECETTE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 19 juillet 2002.

Il est créé, à compter du 1er juillet 2002 une recette de finances à Sened, gouvernorat de Gafsa.

La recette des finances à Sened, assurera toutes les opérations, rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La gestion de la recette des finances à Sened, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 3ème catégorie.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur central des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001

Mohamed Mouldi Boumallougua

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001

Mouldi Khalsi

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001

Slaheddine Ben Cheïkh
Daoud Sebaï

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'attaché d'inspection des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001

Naziha Ben Romdhane veuve Jennadi

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien principal à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001

Mannoubia Belwafi

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001

M'barek Zaroui

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de secrétaire dactylographe à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances) au titre de l'année 2001

Faouzia Bouraoui épouse M'farrej

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 19 juillet 2002, portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Fejaj".

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 92-91 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis, le 12 décembre 1991 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société "Soco Tunisia Inc" en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du Comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 1er avril 1992, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Fejaj",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 décembre 1992, portant extension de la superficie du permis "Fejaj",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 juillet 1995, portant extension d'une année de la validité de la période initiale du permis "Fejaj",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant extension d'une année de la validité de la période initiale du permis "Fejaj",

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 5 mai 1998, portant premier renouvellement du permis "Fejaj",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 octobre 1999, portant extension de deux ans de la validité du premier renouvellement du permis "Fejaj",

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 juillet 2001, portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis "Fejaj",

Vu la lettre du 27 mars 1995, par laquelle la société "Soco Tunisie Inc" a notifié le changement de sa dénomination en "Command (Fejaj) Inc",

Vu l'accord de transfert en date du 26 octobre 1995, relatif à la cession partielle des intérêts de la société "Command (Fejaj) Inc" au profit de la compagnie "ONGC Videsh Limited",

Vu l'accord de transfert en date du 24 mai 1996, relatif à la cession partielle des intérêts de la société "Command (Fejaj) Inc" au profit de la compagnie "Bligh Tunisia Inc",

Vu la lettre du 24 janvier 1997 par laquelle la société "Command (Fejaj) Inc" a notifié sa décision de se retirer du permis "Fejaj",

Vu la lettre du 18 novembre 1997 par laquelle la société "ONGC Videsh Limited" a notifié sa décision de se retirer du permis "Fejaj",

Vu l'accord de transfert en date du 18 juin 1998 relatif à la cession partielle des intérêts de la société "Bligh Tunisia Inc" au profit de la compagnie "Antrim Energy Ltd",

Vu les accords de transfert en date du 11 décembre 1998 relatifs à la cession partielle des intérêts de la société "Bligh Tunisia Inc" au profit des compagnies "Nuevo Tunisia Ltd" Gabès Exploration Company" "Oméga Oil NL" et "Coho International Ltd",

Vu l'accord de transfert en date du 2 mars 2000 relatif à la cession totale des intérêts de la société "Oméga Oil NL" au profit de la compagnie "Bligh Tunisia Inc",

Vu l'accord de transfert en date du 2 mars 2000, relatif à la cession partielle des intérêts de la société "Bligh Tunisia Inc" au profit de la compagnie "Antrim Energy Ltd",

Vu l'accord de transfert en date du 14 juillet 2000, relatif à la cession partielle des intérêts de la société "Bligh Tunisia Inc" au profit de la compagnie "Nuevo Tunisia Ltd",

Vu l'accord de transfert en date du 5 novembre 2001, relatif à la cession totale des intérêts de la société "Coho International Ltd" au profit des compagnies "Bligh Tunisia Inc" "Nuevo Tunisia Ltd", "Antrim Energy Ltd" et "Gabès Exploration Company",

Vu la demande déposée le 29 avril 2002, à la Direction Générale de l'Energie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Bligh Tunisia Inc", "Antrim Energy Ltd", "Nuevo Tunisia Ltd" et "Gabès Exploration Company" ont sollicité le deuxième renouvellement du permis "Fejaj"

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 9 mai 2002,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique. – Est renouvelé au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et des sociétés "Bligh Tunisia Inc", "Antrim Energy Ltd", "Nuevo Tunisia Ltd" et "Gabès Exploration Company" agissant en tant qu'entrepreneur, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Fejaj" pour une période de deux ans du 10 avril 2002 au 9 avril 2004.

Ce permis renouvelé couvre une superficie de 3112km², soit 778 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000.

Sommets	N° de repères
1	276 510
2	284 510
3	284 518
4	326 518
5	326 496
6	314 496
7	314 484
8	326 484
9	326 472
10	332 472
11	332 452
12	316 452
13	316 446
14	290 446
15	290 452
16	284 452
17	284 484
18	276 484
19/1	276 510

Tunis, le 19 juillet 2002.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie du 22 juillet 2002.

Sont désignés membres de la commission de suivi des entreprises économiques Messieurs :

Ali Aidi, représentant le ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Amor Chouchane,

Noureddine Ben Khelifa, représentant le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, en remplacement de Monsieur Ali Hamdi,

Slaheddine Hamdi, représentant le ministère de l'industrie, en remplacement de Monsieur Ridha Ben Mosbah,

Moncef Hantous, représentant le ministère du développement économique, en remplacement de Monsieur Fouad Charfi.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-1688 du 23 juillet 2002.

Monsieur Boubaker Ben Frej, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur général du livre au ministère de la culture.

Par décret n° 2002-1689 du 23 juillet 2002.

Monsieur Mohamed Béji Ben Mami est nommé directeur de l'institut national du patrimoine.

Il bénéficie dans cette position du rang et des avantages du directeur d'administration centrale.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 22 juillet 2002, fixant la liste des stations sahariennes de la météorologie et des stations météorologiques situées en dehors des zones urbaines appartenant à l'Institut National de la Météorologie relevant du ministère du transport dont le personnel bénéficie d'une indemnité d'isolement.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-1296 du 16 août 1990, portant réorganisation de l'Institut National de la Météorologie et notamment son article 18,

Vu le décret n° 91-596 du 30 avril 1991, portant attribution d'une indemnité d'isolement au profit de certains agents de l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Arrête :

Article premier. – La liste des stations sahariennes de la météorologie et des stations météorologiques situées en dehors des zones urbaines appartenant à l'Institut National de la Météorologie relevant du ministère du transport dont le personnel bénéficie d'une indemnité d'isolement est arrêtée comme suit :

1 – Stations sahariennes de la météorologie :

– Stations météorologiques de Médenine, Tataouine et Remada relevant de la subdivision régionale de la météorologie de Médenine.

– Stations météorologiques de Kébili et Tozeur relevant de la subdivision régionale de la météorologie de Tozeur.

2 – Stations météorologiques situées en dehors des zones urbaines :

– Stations météorologiques de Sidi Bouzid, Tela et Kasserine relevant de la subdivision régionale de la météorologie de Sfax.

– Stations météorologiques du Kef, Siliana, Béja et Tabarka relevant de la subdivision régionale de la météorologie de Jendouba.

– Station météorologique de Djerba relevant de la subdivision régionale de la météorologie de Médenine.

– Stations météorologiques de Mograne et Nabeul relevant de la subdivision régionale de la météorologie de Tunis.

– Station météorologique de Gafsa relevant de la subdivision régionale de la météorologie de Tozeur.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2002.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des commis d'administration à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2001 au ministère du transport.

Ahmed Jendoubi.